

Avis sur le PLU de la commune de Chilly-Mazarin

La commune de Chilly-Mazarin a saisi la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 9 juin 2023.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, à l'unanimité la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

La commission apprécie l'engagement de la commune sur la mise en place d'un Périmètre régional d'intervention foncière qui permettrait de protéger durablement les espaces agricoles existants. L'idée d'une zone agricole protégée est également évoquée. La commission soutient la nécessaire approche intercommunale à laquelle travaille la commune de Chilly-Mazarin pour protéger des ensembles agricoles situés sur plusieurs communes

L'avis est favorable sous réserve de prendre en compte les remarques ci-dessous.

La commission :

- suggère de réaliser un plan de circulation des engins agricoles pour pérenniser la vocation des exploitations existantes ;
- préconise de décaler vers le Sud une partie de l'emplacement réservé n°4 destiné à un aménagement cyclable pour ne pas enclaver une petite parcelle agricole.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable sous réserve de prendre en compte la remarque ci-dessous.

La commission alerte sur le règlement de la zone A dans le secteur de la « Bonde » qui ne permet pas l'installation de serres indispensables dans le cas d'exploitations en maraîchage. Elle suggère donc de revoir le coefficient d'emprise au sol et de biotope pour les bâtiments à vocation agricole. Seul le coefficient de biotope peut être maintenu pour les constructions à vocation d'habitation.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées
(L.151-13 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

À Évry-Courcouronnes, le

Le président de la CDPENAF,


Le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER
Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>